

# 2.2

## Décisions

---

---

## 2.2 DÉCISIONS

### BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-025

DÉCISION N° : 2008-025-001

DATE : le 17 octobre 2008

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
DEMANDERESSE

c.

GLOBEVEST CAPITAL INC.  
INTIMÉE

#### PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93 (10°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Mme Marie-Ève Charbonneau, stagiaire en droit  
Procureure de Globevest Capital inc.

Date d'audience : 12 septembre 2008

#### DÉCISION

Le 15 juillet 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet d'imposer à la société Globevest Capital inc., intimée en la présente instance, une pénalité administrative, le tout en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>1</sup> et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

Suite à cette demande, le Bureau a, le 24 juillet 2008, adressé un avis aux parties en cause pour une audience devant se tenir le 29 août 2008 au siège du Bureau. Le dossier a finalement procédé le 12 septembre 2008.

Le Bureau rappelle d'abord les faits qui ont été allégués par l'Autorité dans sa demande du mois de juillet 2008.

#### LES FAITS DE LA DEMANDE

1. Globevest Capital inc. (ci-après « *Globevest* ») est une compagnie oeuvrant dans la gestion de portefeuille et dans la consultation en gestion des risques, tel qu'il appert de l'État des informations sur une personne morale, tel qu'il appert du fichier CIDREQ;
2. Elle est un conseiller en valeurs de plein exercice inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») depuis le 17 janvier 2003 par la décision n° 2003-CA-0024, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique;

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Lors de l'analyse des états financiers de l'intimée au 30 septembre 2007, l'Autorité a constaté que ces derniers faisaient état de prêts consentis à des particuliers, tel qu'il appert de la note 4 des états financiers;
4. En date du 20 décembre 2007, l'Autorité transmettait à Globevest une correspondance visant à obtenir des informations additionnelles relativement aux prêts consentis par la compagnie et aux bénéficiaires de ces prêts, tel qu'il appert d'une copie de la lettre;
5. Le ou vers le 10 janvier 2008, Globevest transmettait une correspondance à l'Autorité aux termes de laquelle elle indiquait avoir consenti cinq (5) prêts à ses clients, tel qu'il appert d'une copie de cette lettre;
6. La description des activités de Globevest ne fait aucunement mention de l'activité de prêt, et l'article 3.25 des règles écrites de contrôle applicables à cette compagnie font d'ailleurs état que Globevest ne prête pas d'argent aux clients, tel qu'il appert d'une copie de la description des activités et des règles écrites de contrôle;
7. Or, l'article 159 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> édicte que :
 

« La personne inscrite avise l'Autorité, dans les cas et le délai déterminés par règlement, de toute modification par rapport aux informations fournies lors de son inscription. »
8. De plus, le paragraphe 6° de l'article 228 du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup> (ci-après « règlement ») prévoit que :
 

« Le courtier ou le conseiller en valeurs avise l'Autorité des modifications suivantes, lesquelles sont soumises à son approbation dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159 de la Loi :

[...]

6° l'exercice d'une autre activité. »
9. Le ou vers le 27 février 2008, l'Autorité transmettait à Globevest une lettre informant la compagnie que l'Autorité considérait que les prêts consentis par Globevest à certains de ses clients constituaient l'exercice d'une nouvelle activité non déclarée formellement et non autorisée par l'Autorité, tel qu'il appert d'une copie de la lettre;
10. Globevest a d'ailleurs admis que les prêts consentis à certains de ses clients constituaient l'exercice d'une nouvelle activité non déclarée formellement puisqu'elle s'est engagée formellement à ne plus consentir de tels prêts, tel qu'il appert de la lettre du 29 février 2008;

À l'appui de sa demande écrite, l'Autorité a soumis les arguments suivants :

- a. Les prêts accordés par Globevest constituent clairement une activité nouvelle, non déclarée à l'Autorité;
- b. Le Bureau a le pouvoir d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence d'un million de dollars (1 000 000 \$) à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup> ou d'un règlement pris en application de celle-ci;
- c. L'Autorité a le pouvoir, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>6</sup>, de demander au Bureau d'imposer de telles sanctions et de telles amendes.

#### L'AUDIENCE DU 12 SEPTEMBRE 2008

L'audience du Bureau a eu lieu le 12 septembre 2008. Dans ce dossier, l'intimée a été représentée au dossier. Au début de l'audience, la procureure de l'Autorité a déposé un document d'admission des parties et proposition d'entente, le tout dûment signé par les représentants des deux parties.

3. Précitée, note 1.

4. R.R.Q, c. V-1.1, r. 1.

5. Précitée, note 1.

6. Précitée, note 2.

Par cette admission, l'intimée énumérait les faits qui lui sont reprochés auxquels elle acquiesçait et acceptait de payer une pénalité administrative s'élevant à mille cinq cent dollars par prêt (1 500 \$), pour un total de sept mille cinq cents dollars (7 500 \$), le tout payable à l'Autorité des marchés financiers, sur réception de la décision du Bureau.

La représentante de l'intimée a indiqué au nom de sa cliente qu'elle était d'accord avec le contenu de cette entente. La procureure de l'Autorité a précisé que l'entente conclue entre les parties différait sur deux points avec la demande originale, à savoir :

- Au paragraphe 5° des admissions, il est indiqué que Globevest n'a jamais tenté de cacher ou de camoufler les prêts en question; et
- Au paragraphe 12° des admissions, il est spécifié qu'il s'agissait de prêts de dépannage et que Globevest a conclu erronément qu'il n'était pas nécessaire d'aviser l'Autorité qu'elle avait consenti des prêts à des clients.

Enfin, la procureure de l'Autorité a aussi déposé devant le tribunal les documents faisant la preuve des faits qui sont reprochés à l'intimée.

#### L'ANALYSE

Dans le dossier *Gauthier et Cie, Gestion de Placement inc.*<sup>7</sup>, le tribunal a élaboré une liste non exhaustive des facteurs à considérer quant à la détermination d'une pénalité administrative du fait du non-respect des règles prévues à la loi ou règlements. Le Bureau s'est inspiré des principes énoncés dans cette décision et voici les facteurs qu'il en a retenus dans l'analyse du présent dossier :

- le maintien de la confiance des investisseurs face aux marchés financiers;
- la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;
- la gravité du geste posé;
- l'expérience et la réputation de la firme;
- l'importance pour une personne inscrite d'aviser l'Autorité qu'elle exerce une autre activité;
- la coopération de la firme;
- la dissuasion générale; et
- l'ensemble de la preuve.<sup>8</sup>

Il est utile de rappeler que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp. (Re)* reconnaît qu'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la réglementation des marchés de capitaux<sup>9</sup>. Le Bureau peut donc tenir compte de cet élément lorsqu'il se prononce dans l'intérêt public quant à la sévérité d'une pénalité.

La confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur les firmes et les professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*<sup>10</sup>, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p.314 :

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Grégory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584,

7. *Autorité des marchés financiers c. Gauthier et Cie, Gestion de Placements inc.*, 10 août 2007, Vol. 4, n° 32, BAMF, 11.

8. *Id.*, 5-6.

9. [2004] 1 R.C.S. 672.

10. [1994] 2 R.C.S. 557.

(...)

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »<sup>11</sup>

Le tribunal tient à rappeler qu'il est important pour une personne inscrite de se conformer à la réglementation sur les valeurs mobilières dans son ensemble; lorsque cette réglementation requiert qu'un devoir doit être accompli, la personne inscrite doit s'exécuter, sous peine de subir les sanctions prévues à la loi et aux règlements adoptés pour son application. Ces règles prudentielles du secteur financier sont un gage de stabilité et assurent la protection des investisseurs.

Le Bureau constate notamment les facteurs suivants :

1. Le défaut de l'intimée d'aviser l'Autorité de l'exercice d'une autre activité; et
2. L'importance pour l'Autorité d'être informée de toutes nouvelles activités entreprises par une personne déjà inscrite auprès d'elle, afin d'être mieux en état de l'encadrer en conformité avec la loi et les règlements adoptés pour son application.

À titre de facteurs atténuants, le Bureau constate les faits suivants :

- l'intimée a reconnu la majorité des faits mentionnés;
- elle n'a jamais tenté de les camoufler ou de les cacher;
- elle reconnaît qu'elle n'est pas autorisée à faire l'activité de prêts à ses clients, contrevenant de ce fait à la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>12</sup>; et
- elle acquiesce à ce que jugement soit rendu contre elle pour un montant de 7 500 \$.

#### LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, de la preuve documentaire présentée par cette dernière en cours d'audience, des admissions des parties et de l'entente qu'elles ont conclue et des représentations de la procureure de l'Autorité, le Bureau arrive à la conclusion que la demande d'imposition d'une pénalité administrative introduite par l'Autorité est bien fondée. En conséquence, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce l'ordonnance suivante :

Il impose à la société Globevest Capital inc., intimée en la présente instance, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>13</sup> et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>14</sup>, une pénalité administrative de mille cinq cents dollars (1 500 \$) par prêt, pour avoir fait défaut de respecter l'article 159 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>15</sup> et l'article 228 (6°) du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>16</sup> qui lui imposent l'obligation d'aviser l'Autorité de toute modification par rapport aux informations fournies lors de son inscription, pour un total de sept mille cinq cents dollars (7 500,00 \$).

Il autorise l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de cette pénalité, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>17</sup>.

Fait à Montréal, le 17 octobre 2008.

(S) *Alain Gélinas*

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président par intérim

11. *Id.*, par. 68.

12. Précité, note 1.

13. Précitée, note 1.

14. Précitée, note 2.

15. Précitée, note 1.

16. Précité, note 4.

17. *Ibid.*

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-036

DÉCISION N° : 2008-036-001

DATE : le 8 octobre 2008

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800,  
Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec)  
H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

RESSOURCES MINIÈRES ANDRÉANE INC., 1170,  
boul. Lebourgneuf, bureau 300, Québec (Québec)  
G2K 2E2

et

MINÉRAUX IZZA INC., 6655, boul. Pierre-Bertrand,  
bureau 204-18, Québec (Québec) G2K 1M1

et

HE-5 RESOURCES CORPORATION, 1420, rue  
Bernard, app 17, Outremont (Québec) H2V 1W3

et

SERGE OLLU, 1420, rue Bernard, app. 17, Outremont  
(Québec) H2V 1W3

et

DENYSE RAYNAULT, 1420, rue Bernard, app. 17,  
Outremont (Québec) H2V 1W3

et

JACQUES VALLÉE, 38, Place du commerce, app. 10-  
296, Verdun (Québec) H3E 1T8

et

ANDREA CORTELLAZZI, 1212, Redpath Crescent,  
Montréal (Québec) H3G 2K1

et

MARIE-HÉLÈNE FRIGON, 2, Montée Major, Laval  
(Québec) H7N 4R8

et

YVES RENAUD, 39-10, Place du commerce, Île-des-  
sœurs (Québec) H3E 1T8

INTIMÉS

et

RBC BANQUE ROYALE, 1307, avenue Van Horne,  
Outremont (Québec) H2V 1K7

MISE EN CAUSE

ORDONNANCE DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS  
 [Articles 249, 265 & 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93  
 (3°) & (6°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Richard Proulx  
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 3 octobre 2008

DÉCISION

Le 3 octobre 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer une ordonnance de blocage de fonds et d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés en la présente instance, le tout en vertu des paragraphes (3°) & (6°) de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> et des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>2</sup>.

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande un affidavit, comme cela est requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>4</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis au Bureau les faits suivants :

LES PARTIES

Ressources minières Andréane inc.

1. Ressources minières Andréane inc. (ci-après « Andréane ») est une société constituée le 16 mai 1985 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*<sup>5</sup>, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du registraire des entreprises (CIDREQ).
2. Andréane a été dissoute le 6 mai 2004.
3. Andréane a obtenu un certificat de reconstitution le 7 avril 2005 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*<sup>6</sup>, le tout tel qu'il appert du certificat produit.
4. Le siège social d'Andréane est situé au 1170 boul. Lebourgneuf, bureau 300, Québec (Québec) G2K 2E2.
5. Les dirigeants d'Andréane sont André Depeyre, Guy Drouin, Gilles Tremblay et Pascal Simard, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du registraire des entreprises (CIDREQ).
6. Toutefois, le 1<sup>er</sup> décembre 2006, Denyse Raynault et Yves Renaud sont nommés administrateurs d'Andréane en remplacement de Guy Drouin et Gilles Tremblay, le tout tel qu'il appert de la résolution des administrateurs d'Andréane.
7. Andréane est un émetteur assujéti au Québec depuis le 10 septembre 1986 en vertu de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup>.

1. L.R.Q., c. A-33.2.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. *Ibid.*

4. R.Q., c. V-1.1, r.0.1.3.

5. L.R.C. (1985), ch. C-44.

6. *Ibid.*

8. Andréane fait l'objet d'une interdiction d'opération sur valeurs depuis le 20 avril 1993 pour défaut de se conformer à ses obligations d'information continue, le tout tel qu'il appert de la décision n° 553-OFIC-93.
9. L'interdiction d'opération sur valeurs est toujours en vigueur à ce jour suivant l'article 209 (4) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*<sup>9</sup>.

#### Minéraux Izza inc.

10. Minéraux Izza inc. (ci-après « Izza ») est une société constituée le 13 juin 2007 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*<sup>9</sup>, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du registraire des entreprises (CIDREQ).
11. Le siège social d'Izza est situé au 6655 boul. Pierre-Bertrand, bureau 204-18, Québec (Québec), G2K 1M1.
12. Les dirigeants d'Izza sont Denyse Raynault, Jacques Vallée, Claude Boulanger et Yves Renaud.
13. L'adresse de Denyse Raynault est 1420 rue Bertrand ouest, app 17, Outremont.
14. La rue Bertrand à Outremont n'existe pas.
15. Toutefois, suivant la Société de l'assurance automobile son adresse est le 1420 avenue Bernard, app. 16, Outremont, H2V 1W3, le tout tel qu'il appert du document de la Société de l'assurance automobile.
16. L'adresse de Jacques Vallée est le 38, Place du commerce, app. 10-206, Verdun (Québec) H3E 1T8.

#### HE-5 Resources Corporation

17. HE-5 Resources Corporation (ci-après « HE-5 ») est une société constituée le 30 mai 1995 en vertu des lois américaines, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du registraire des entreprises (CIDREQ).
18. L'adresse de HE-5 est située au 2533, North Carson Street, Carson City, Nevada 89706, États-Unis.
19. L'adresse de HE-5 au Québec est située au 1420, avenue Bernard ouest, app. 17, Outremont H2V 1W3, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du registraire des entreprises (CIDREQ).
20. L'activité de HE-5 est l'exploration minière aux États-Unis.
21. Denyse Raynault est la présidente et l'actionnaire majoritaire de HE-5, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du registraire des entreprises (CIDREQ).
22. L'adresse de Denyse Raynault est le 1420, avenue Bernard ouest, app. 17, Outremont, H2V 1W3, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du registraire des entreprises (CIDREQ).
23. Selon le site Internet du « *Nevada Secretary of state™* », le seul administrateur de HE-5 est Denyse Raynault, le tout tel qu'il appert du site Internet.
24. HE-5 a émis 100 000 000 actions à un prix de 0.0001 \$ l'action pour une considération totale de 10 000 \$, le tout tel qu'il appert du site Internet.
25. HE-5 est en défaut de ses obligations en vertu des lois américaines depuis le 6 janvier 2008, le tout tel qu'il appert de l'extrait du site Internet.
26. L'agent d'information pour HE-5 est Laughlin Associates dont l'adresse est le 2533 North Carson Street, Carson City, Nevada 89706, le tout tel qu'il appert du site Internet.
27. HE-5 a constitué Izza, sa filiale.

---

<sup>7</sup>.  
<sup>8</sup>.  
<sup>9</sup>.  
 .  
*Ibid.*



## Serge Ollu

28. Selon le site Internet du « *Nevada Secretary of state™* », Serge Ollu est le président de Pacific Green Resources inc. et Beta Industries S.A. Corporation, le tout tel qu'il appert de l'extrait du site Internet.
29. L'adresse de Serge Ollu est le 38, Place du commerce, app. 10-227, Îles des sœurs, H3E 1T8, le tout tel qu'il appert du site Internet.
30. L'adresse de Serge Ollu est le 1420, avenue Bernard, Outremont, H2V 1W3, le tout tel qu'il appert du rapport Equifax.
31. L'agent d'information pour les sociétés Pacific Green Resources inc. et Beta Industries S.A. Corporation est Laughlin Associates.

## Andrea Cortellazzi

32. Coastal Holding Europe Soparfi, S.à.r.l. (ci-après « *Coastal Holding* ») est une société constituée le 13 juin 2005 au Luxembourg, le tout selon ce qu'il appert du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
33. Andrea Cortellazzi et Serge Ollu sont mentionnés comme administrateurs, le tout tel qu'il appert des documents constitutifs de Coastal Holding Europe Soparfi, S.à.r.l.
34. L'adresse de Serge Ollu aux documents constitutifs est le 1420 Bernard ouest, Outremont.
35. Coastal Holdings est propriétaire du 1212 Redpath Crescent à Montréal, H3G 2K1, le tout tel qu'il appert de l'acte de vente.
36. L'acte de vente est signé par Andrea Cortellazzi pour le compte de Coastal Holdings.

## Jacques Vallée

37. Il est un dirigeant d'Izza et a aidé aux placements ci-après décrits.

## Denyse Raynault

38. Elle est dirigeante d'Andréane, HE-5 et Izza et a aidé aux placements ci-après décrits.

## Marie-Hélène Frigon

39. Elle a aidé aux placements ci-après décrits.

## LES FAITS

## Premier placement

40. Le 4 juillet 2006, Pierre Béland signe une offre de souscription pour l'acquisition de 20 000 actions accréditives d'Andréane suite à la recommandation de Marie-Hélène Frigon, le tout selon ce qu'il appert de l'offre de souscription.
41. Le 27 décembre 2006, Pierre Béland achète à nouveau pour 2 500 \$ actions d'Andréane.
42. Pierre Béland n'a jamais reçu de certificats d'actions d'Andréane.
43. En 2008, Pierre Béland veut vendre ses actions d'Andréane et contacte à nouveau Marie-Hélène Frigon.
44. Marie-Hélène Frigon informe alors Pierre Béland de communiquer avec Serge Ollu dont l'adresse est le 1212, Redpath Crescent, Montréal et le numéro de téléphone est le 514-288-0888.
45. Après plusieurs tentatives, Pierre Béland joint Serge Ollu à ce numéro de téléphone pour lui mentionner son intention de vendre ses actions et ce dernier lui répond qu'il recevra son argent bientôt.
46. Pierre Béland parle également à un nommé Andrea pour les mêmes fins au numéro de téléphone 514-288-0888.
47. Au lieu de recevoir son argent, Pierre Béland reçoit alors une lettre datée du 12 mai 2008, signée par Jacques Vallée, président d'Izza et un certificat d'actions daté du 9 mai 2008 représentant 30 000 actions d'Izza, le tout tel qu'il appert de la lettre et du certificat d'actions.

48. Pierre Béland n'a jamais entendu parler d'Izza.

49. La lettre mentionne notamment :

« il est dans l'opinion de la direction de la compagnie que l'ensemble des propriétés minières possède un important potentiel. Cette opinion est basée sur l'ensemble de la documentation et les rapports technique NI-101 rédigés par des géologues indépendants ainsi que sur tous les travaux et explorations effectués sur les propriétés voisines. »

#### Deuxième placement

50. Le 29 décembre 2006, Manon Deslauriers signe une offre de souscription pour l'acquisition de 20 000 actions ordinaires accréditives d'Andréane pour une considération totale de 5 000 \$, le tout tel qu'il appert de l'offre de souscription et du chèque.

51. L'offre de souscription est acceptée par Denyse Raynault, présidente d'Andréane.

52. En 2008, Manon Deslauriers reçoit également une lettre datée du 12 mai 2008, signée par Jacques Vallée et un certificat d'actions daté du 9 mai 2008 représentant 20 000 actions d'Izza, le tout tel qu'il appert de la lettre et du certificat d'actions.

53. Manon Deslauriers n'a jamais entendu parler d'Izza.

#### Troisième placement

54. Le 27 décembre 2006, Réal Cyr achète aussi 10 000 actions accréditives d'Andréane pour une somme de 2 500 \$ suite à une offre de souscription acceptée par Denyse Raynault à titre de présidente d'Andréane, le tout tel qu'il appert de l'offre de souscription.

55. En 2008, Réal Cyr reçoit également un certificat d'actions daté du 9 mai 2008 d'Izza, le tout qu'il appert du certificat d'actions.

56. Réal Cyr n'a jamais entendu parler d'Izza.

#### Les activités des sociétés et de leurs dirigeants

57. Le 19 octobre 2006, HE-5 émet un communiqué de presse concernant l'acquisition de claims miniers au Québec, le tout qu'il appert du communiqué de presse du 19 octobre 2006.

58. Le communiqué de presse donne comme contact le numéro de téléphone (514) 288-0888 et comme adresse courriel [Raynault@he-5resourcescorp.com](mailto:Raynault@he-5resourcescorp.com)

59. Le 26 juin 2007, HE-5 émet un communiqué de presse annonçant la constitution de sa filiale Izza et des négociations en cours pour une prise de contrôle inversée éventuelle entre Izza et une société cotée sur la bourse de croissance TSX sans la nommer, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du 26 juin 2007.

60. Le nom de Denyse Raynault apparaît au communiqué de presse de HE-5 comme présidente et personne à contacter pour des renseignements.

61. Le nom de la société visée par le communiqué de presse est Sabrich Capital Corporation (ci-après « *Sabrich* ») selon les informations obtenues de la bourse de croissance TSX.

62. Le 11 décembre 2007, Sabrich diffuse un communiqué de presse annonçant la fin des négociations avec Izza, le tout qu'il appert du communiqué de presse.

63. Le communiqué de presse de Sabrich mentionne :

« The Corporation completed initial filings with TSX Venture on September 11, 2007, including the National Instrument 43-101 geological reports in respect of the two properties of PrivateCo, as well as the historical purchase agreements pursuant to which PrivateCo acquired the properties.

... TSX venture advised that the properties do not meet the minimum listing requirements of TSX without further work. »

64. La lettre du 12 mai 2008 envoyée par Izza aux investisseurs laisse pourtant entendre que l'ensemble de ses propriétés minières possède un important potentiel basé notamment sur les

rapports techniques en vertu du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*<sup>10</sup>.

65. Or, Izza n'est pas un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>11</sup> et n'a pas déposé de documents en vertu du *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*<sup>12</sup>.
66. Izza et HE-5 n'ont pas diffusé de communiqué de presse pour annoncer la fin des négociations avec Sabrich, laissant entendre aux investisseurs et aux actionnaires que les négociations mentionnées dans le communiqué de presse du 26 juin 2007 sont toujours en cours.
67. La bourse de croissance TSX refuse la prise de contrôle inversée entre Izza et Sabrich pour les motifs suivants :
- Aucune des deux propriétés minières soumises par Izza ne rencontre la norme minimum des 100 000 \$ de travaux effectués au cours des trois dernières années; et
  - La nature du principal actionnaire HE-5.
68. Le personnel de la bourse de croissance TSX a constaté sur le site web du Pink Sheet que le signe (STOP) est associé à HE-5.
69. Ce signe signifie que HE-5 ne produit pas d'information au public et aux organismes de réglementation, le tout tel qu'il appert du site Internet [www.pinksheets.com](http://www.pinksheets.com) :
- « Indicates companies that are not able or willing to provide disclosure to the public markets – either to a regulator, an exchange or Pink OTC Markets. Companies in this category do not make Current Information available via the OTC Disclosure and News Service, or if they do, the available information is older than six months. This category includes defunct companies that have ceased operations as well as 'dark' companies and/or companies with questionable management and market disclosure practices. Publicly traded companies that are not willing to provide information to investors should be treated with suspicion and their securities should be considered highly risky. »
70. D'ailleurs, HE-5 diffuse régulièrement des communiqués de presse dont le contenu est trompeur, invérifiable et pour annoncer des transactions incompatibles avec son statut, le tout tel qu'il appert des communiqués de presse.
71. HE-5 fait également de la recherche d'investisseurs par ces communiqués de presse, le tout tel qu'il appert des communiqués de presse.
72. Les derniers communiqués de presse de HE-5 donnent comme référence pour la contacter le numéro de téléphone 1-514-883-6388.
73. Or, l'enquêteur de la demanderesse ne reçoit pas de réponse en téléphonant au numéro 883-6388 et cela malgré trois tentatives.
74. Le site Internet [www.he-5resourcescorp.com](http://www.he-5resourcescorp.com) est toujours en reconstruction et ne donne aucune information sur les dirigeants et la situation financière de HE-5, le tout tel qu'il appert de l'extrait du site Internet.
75. À toute fin pratique, il est extrêmement difficile de contacter Andréane, HE-5, Izza et leurs dirigeants.
76. Andréane a un compte de banque portant le n°100-900-0 auprès de la succursale de la RBC Banque Royale située au 1307 avenue Van Horne à Outremont, H2V 1K7, le tout tel qu'il appert du relevé de compte.
77. Les signataires autorisés au compte de banque sont Denyse Raynault et Yves Renaud, le tout tel qu'il appert de l'autorisation de signature.

Au soutien de sa demande, l'Autorité soumet les arguments suivants :

<sup>10</sup>. 2005, 137 G.O. II, 7097.

<sup>11</sup>. Précitée, note 2.

<sup>12</sup>. 1996-12-13, Vol. XXVII, n° 50, BCVMQ, Partie B; tel que modifié.

- a. Le placement des actions d'Andréane s'effectue sans prospectus en contravention de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>13</sup> et sans le bénéfice d'une dispense.
- b. Le placement des actions d'Andréane s'effectue également en contravention de la décision n° 553-OFIC-93 de la demanderesse.
- c. Le placement des actions d'Izza s'effectue sans prospectus, en contravention de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>14</sup> et sans le bénéfice d'une dispense.
- d. HE-5 et IZZA fournissent des informations fausses ou trompeuses aux investisseurs :
  - en omettant de préciser la fin des négociations avec une société pour une prise de contrôle inversée;
  - en référant à des rapports miniers techniques en vertu du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*<sup>15</sup> de manière à laisser entendre aux investisseurs que ces rapports techniques avaient obtenu une approbation de la demanderesse, plus particulièrement par la lettre du 12 mai 2008;
  - par la diffusion de nombreux communiqués de presse.
- e. Andrea Cortellazzi, Denyse Raynault, Serge Ollu, Yves Renaud, Jacques Vallée et Marie-Hélène Frigon aident Andréane, HE-5 et Izza à accomplir les actes reprochés à ces dernières.
- f. Yves Renaud et Denyse Raynault sont signataires du compte de banque ci-haut mentionné.
- g. Marie-Hélène Frigon exerce l'activité de courtier en valeurs sans être inscrite auprès de la demanderesse à titre de courtier ou de représentante pour le compte d'un courtier en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>16</sup>.
- h. Il n'y a pas d'information financière conforme à la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>17</sup> concernant Andréane, HE-5 et Izza.
- i. Il est dans l'intérêt public pour la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce une interdiction d'opération sur valeurs et un blocage pour les motifs mentionnés précédemment.
- j. Il est impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>18</sup>.

#### L'AUDIENCE

Lors de l'audience du 3 octobre 2008, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cette dernière qui a confirmé les faits qui sont invoqués à l'appui de la demande et qui a déposé en preuve les documents à l'appui du tout.

#### L'ANALYSE

L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>19</sup> prévoit les situations dans lesquelles le Bureau peut prononcer une ordonnance de blocage :

249. L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières qu'il:

1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

<sup>13</sup> . Précitée, note 2.

<sup>14</sup> . *Ibid.*

<sup>15</sup> . Précitée, note 10.

<sup>16</sup> . Précitée, note 2.

<sup>17</sup> . *Ibid.*

<sup>18</sup> . *Ibid.*

<sup>19</sup> . *Ibid.*

2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.

Pour sa part, l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>20</sup> prévoit que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Un des objectifs des ordonnances de blocage et d'interdiction est de protéger les investisseurs. Le Bureau tient à rappeler que le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis de la législation en valeurs mobilières et des organismes de réglementation ou d'autorégulation. La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur l'intégrité et la compétence des professionnels agissant auprès des investisseurs.

L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*<sup>21</sup>, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »<sup>22</sup>

Le Bureau est particulièrement inquiet face aux allégations et aux faits suivants :

- Les investisseurs recevraient les titres d'un émetteur dont ils n'ont jamais entendu parler;
- Le placement des actions d'Andréane s'effectuerait sans prospectus, en contravention de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>23</sup> et sans le bénéfice d'une dispense;
- Le placement des actions d'Andréane s'effectuerait également en contravention de la décision n° 553-OFIC-93 de la demanderesse;
- Le placement des actions d'Izza s'effectuerait sans prospectus, en contravention de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>24</sup> et sans le bénéfice d'une dispense;
- HE-5 et IZZA fourniraient des informations fausses ou trompeuses aux investisseurs :

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> Précitée, note 2.

<sup>24</sup> *Ibid.*

- en omettant de préciser la fin des négociations avec une société pour une prise de contrôle inversée;
- en référant à des rapports miniers techniques en vertu du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*<sup>25</sup> de manière à laisser entendre aux investisseurs que ces rapports techniques avaient obtenu une approbation de la demanderesse, plus particulièrement par la lettre du 12 mai 2008;
- par la diffusion de nombreux communiqués de presse;
- La bourse de croissance TSX aurait refusé la prise de contrôle inversée entre Izza et Sabrich pour les motifs suivants :
  - Aucune des deux propriétés minières soumises par Izza ne rencontre la norme minimum des 100 000 \$ de travaux effectués au cours des trois dernières années; et
  - La nature du principal actionnaire HE-5.
- HE-5 ferait également de la recherche d'investisseurs par ces communiqués de presse, le tout tel qu'il appert des communiqués de presse.
- HE-5 serait en défaut de ses obligations en vertu des lois américaines depuis le 6 janvier 2008, le tout tel qu'il appert de l'extrait du site Internet;
- Le personnel de la bourse de croissance TSX aurait constaté sur le site web du Pink Sheet que le signe (STOP) est associé à HE-5;
- Denyse Raynault, Serge Ollu, Yves Renaud, Jacques Vallée et Marie-Hélène Frigon aideraient Andréane, HE-5 et Izza à accomplir les actes reprochés à ces dernières;
- Marie-Hélène Frigon exercerait l'activité de courtier en valeurs sans être inscrite auprès de la demanderesse à titre de courtier ou de représentante pour le compte d'un courtier en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>26</sup>;
- Il n'y aurait pas d'information financière conforme à la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>27</sup> concernant Andréane, HE-5 et Izza; et
- À toute fin pratique, il serait extrêmement difficile de contacter Andréane, HE-5, Izza et leurs dirigeants.

Cependant, le Bureau estime que la preuve de l'Autorité à l'égard des activités d'Andrea Cortellazzi, intimé en la présente instance, est insuffisante pour justifier qu'une décision *ex parte* soit prononcée à son encontre et de ce fait rejette la demande de l'Autorité à son égard.

Enfin les allégations de l'Autorité convainquent le Bureau qu'il existe un motif impérieux d'agir immédiatement en vertu du premier alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>28</sup> à l'égard de toutes les autres personnes intimées en la présente instance.

#### LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, des arguments présentés à son appui ainsi que du témoignage de l'enquêteur de l'Autorité lors de l'audience du 3 octobre 2008, y compris la preuve documentaire qu'il a déposée en cours d'audience, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 (3°) et (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>29</sup> et des articles 249, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>30</sup> prononce l'ordonnance suivante :

<sup>25</sup> . Précité, note 10.

<sup>26</sup> . Précitée, note 2.

<sup>27</sup> . *Ibid.*

<sup>28</sup> . *Ibid.*

<sup>29</sup> . Précitée, note 2.

<sup>30</sup> . Précitée, note 1.

1. Blocage en vertu du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>31</sup> et 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>32</sup> :
- Il ordonne à la société Ressources minières Andréane inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° 100-900-0 auprès de RBC Banque Royale, succursale située au 1307 avenue Van Horne, Outremont;
  - Il ordonne aux sociétés Minéraux Izza inc., HE-5 Resources Corporation ainsi qu'à Denyse Raynault, Jacques Vallée, Serge Ollu, Yves Renaud, Marie-Hélène Frigon et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° 100-900-0 auprès de RBC Banque Royale, succursale située au 1307, avenue Van Horne, Outremont;
  - Il ordonne à RBC Banque Royale, succursale située au 1307, avenue Van Horne, Outremont, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte n° 100-900-0.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>33</sup>, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 90 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

2. Interdiction en vertu du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>34</sup> et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>35</sup> :
- Il interdit aux sociétés Ressources minières Andréane inc., Minéraux Izza inc., HE-5 Resources Corporation ainsi qu'à Denyse Raynault, Jacques Vallée, Serge Ollu, Yves Renaud et Marie-Hélène Frigon d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs, notamment sur les actions de Ressources minières Andréane inc., Minéraux Izza inc. et HE-5 Resources Corporation.

L'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>36</sup>, le Bureau informe les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours d'une demande de la part des personnes intimées, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec). Il appartient alors aux personnes intimées de communiquer avec le secrétaire général du Bureau au 1-877-873-2211, pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues.

Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat<sup>37</sup>. Le Bureau informe aussi les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau<sup>38</sup>.

Fait à Montréal, le 8 octobre 2008.

(S) *Alain Gélinas*

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président par intérim

31

*Ibid.*

32

Précitée, note 2.

33

*Ibid.*

34

Précitée, note 1.

35

Précitée, note 2.

36

*Ibid.*

37

*Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 4, art. 31.

38

*Ibid.*, art. 32.

DEMANDE

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2008-

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800, square Victoria  
22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Demanderesse

et

RESSOURCES MINIÈRES ANDRÉANE INC.

1170 boul. Lebourgneuf  
bureau 300  
Québec (Québec) G2K 2E2

MINÉRAUX IZZA INC.

6655 boul. Pierre-Bertrand  
bureau 204-18  
Québec (Québec) G2K 1M1

HE-5 RESOURCES CORPORATION

1420 rue Bernard app 17  
Outremont (Québec) H2V 1W3

SERGE OLLU

1420 rue Bernard app 17  
Outremont (Québec) H2V 1W3

DENYSE RAYNAULT

1420 rue Bernard app 17  
Outremont (Québec) H2V 1W3

JACQUES VALLÉE

38, Place du commerce  
app. 10-296  
Verdun (Québec) H3E 1T8

ANDREA CORTELLAZZI

1212 Redpath Crescent  
Montréal (Québec) H3G 2K1

MARIE-HÉLÈNE FRIGON

2 Montée Major  
Laval (Québec) H7N 4R8

YVES RENAUD

39-10 Place du commerce  
Iles-des-sœurs (Québec)  
H3E 1T8



RBC BANQUE ROYALE  
1307 avenue Van Horne  
Outremont (Québec) H2V 1K7

Intimés

---

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des paragraphes 3° et 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 249, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* L.R.Q., c. V-1.1

---

1. L'enquête de la demanderesse démontre les faits suivants.

#### LES PARTIES

Ressources minières Andréane inc

- a. Ressources minières Andréane inc. (ci-après « Andréane») est une société constituée le 16 mai 1985 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du registraire des entreprises (CIDREQ) produit au soutien des présentes comme pièce D-1.
- b. Andréane a été dissoute le 6 mai 2004.
- c. Andréane a obtenu un certificat de reconstitution le 7 avril 2005 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, le tout tel qu'il appert du certificat produit au soutien des présentes comme pièce D-2.
- d. Le siège social de Andréane est situé au 1170 boul. Lebourgneuf, bureau 300, Québec (Québec) G2K 2E2.
- e. Les dirigeants d'Andréane sont André Depeyre, Guy Drouin, Gilles Tremblay et Pascal Simard, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du registraire des entreprises (CIDREQ) produit au soutien des présentes comme pièce D-1.
- f. Toutefois, le 1<sup>er</sup> décembre 2006, Denyse Raynault et Yves Renaud sont nommés administrateurs de Andréane en remplacement de Guy Drouin et Gilles Tremblay, le tout tel qu'il appert de la résolution des administrateurs de Andréane produite au soutien des présentes comme pièce D-3.
- g. Andréane est un émetteur assujéti au Québec depuis le 10 septembre 1986 en vertu de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1 («LVM»).
- h. Andréane fait l'objet d'une interdiction d'opération sur valeurs depuis le 20 avril 1993 pour défaut de se conformer à ses obligations d'information continue, le tout tel qu'il appert de la décision n° 553-OFIC-93 produit au soutien des présentes comme pièce D-4.
- i. L'interdiction d'opération sur valeurs est toujours en vigueur à ce jour suivant l'article 209 (4) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Minéraux Izza inc.

- j. Minéraux Izza inc. (ci-après «Izza») est une société constituée le 13 juin 2007 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du registraire des entreprises (CIDREQ) produit au soutien des présentes comme pièce D-5.
- k. Le siège social de Izza est situé au 6655 boul. Pierre-Bertrand, bureau 204-18, Québec (Québec), G2K 1M1.
- l. Les dirigeants de Izza sont Denyse Raynault, Jacques Vallée, Claude Boulanger et Yves Renaud.
- m. L'adresse de Denyse Raynault selon la Pièce D-5 est 1420 rue Bertrand ouest, app 17, Outremont.
- n. La rue Bertrand à Outremont n'existe pas.
- o. Toutefois, suivant la Société de l'assurance automobile son adresse est le 1420 avenue Bernard, app. 16, Outremont, H2V 1W3, le tout tel qu'il appert du document de la Société de l'assurance automobile produit au soutien des présentes comme pièce D-6.
- p. L'adresse de Jacques Vallée est le 38, Place du commerce, app. 10-206, Verdun (Québec) H3E 1T8.

#### HE-5 Resources Corporation

- q. HE-5 Resources Corporation (ci-après «HE-5») est une société constituée le 30 mai 1995 en vertu des lois américaines, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du registraire des entreprises (CIDREQ) produit au soutien des présentes comme pièce D-7.
- r. L'adresse de HE-5 est située au 2533, North Carson Street, Carson City, Nevada 89706, États-Unis.
- s. L'adresse de HE-5 au Québec est située au 1420, avenue Bernard ouest, app. 17, Outremont H2V 1W3, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du registraire des entreprises (CIDREQ) produit au soutien des présentes comme pièce D-7.
- t. L'activité de HE-5 est l'exploration minière aux États-Unis.
- u. Denyse Raynault est la présidente et l'actionnaire majoritaire de HE-5, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du registraire des entreprises (CIDREQ) produit au soutien des présentes comme pièce D-7.
- v. L'adresse de Denyse Raynault est le 1420, avenue Bernard ouest, app. 17, Outremont, H2V 1W3, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du registraire des entreprises (CIDREQ) produit au soutien des présentes comme pièce D-7.
- w. Selon le site Internet du « Nevada Secretary of state™ », le seul administrateur de HE-5 est Denyse Raynault, le tout tel qu'il appert du site Internet produit au soutien des présentes comme pièce D-8.
- x. HE-5 a émis 100 000 000 actions à un prix de 0.0001 \$ l'action pour une considération totale de 10 000 \$, le tout tel qu'il appert du site Internet produit au soutien des présentes comme pièce D-8.

- y. HE-5 est en défaut de ses obligations en vertu des lois américaines depuis le 6 janvier 2008, le tout tel qu'il appert de l'extrait du site Internet produit au soutien des présentes comme pièce D-8.
- z. L'agent d'information pour HE-5 est Laughlin Associates dont l'adresse est le 2533 North Carson Street, Carson City, Nevada 89706, le tout tel qu'il appert du site Internet produit au soutien des présentes comme pièce D-8.
- aa. HE-5 a constitué Izza, sa filiale.

#### Serge Ollu

- bb. Selon le site Internet du « Nevada Secretary of state™ », Serge Ollu est le président de Pacific Green Resources inc. et Beta Industries S.A. Corporation, le tout tel qu'il appert de l'extrait du site Internet produit au soutien des présentes comme pièce D-9.
- cc. L'adresse de Serge Ollu est le 38, Place du commerce, app. 10-227, îles des sœurs, H3E 1T8, le tout tel qu'il appert du site Internet produit au soutien des présentes comme pièce D-9.
- dd. L'adresse de Serge Ollu est le 1420, avenue Bernard, Outremont, H2V 1W3, le tout tel qu'il appert du rapport Equifax produit au soutien des présentes comme pièce D-10.
- ee. L'agent d'information pour les sociétés Pacific Green Resources inc. et Beta Industries S.A. Corporation est Laughlin Associates.

#### Andrea Cortellazzi

- ff. Coastal Holding Europe Soparfi, S.à.r.l. (ci-après «Coastal Holding») est une société constituée le 13 juin 2005 au Luxembourg, le tout selon ce qu'il appert du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg produit au soutien des présentes comme pièce D-11.
- gg. Andrea Cortellazzi et Serge Ollu sont mentionnés comme administrateurs, le tout tel qu'il appert des documents constitutifs de Coastal Holding Europe Soparfi, S.à.r.l. produits au soutien des présentes comme pièce D-11.
- hh. L'adresse de Serge Ollu aux documents constitutifs est le 1420 Bernard ouest, Outremont.
- ii. Coastal Holdings est propriétaire du 1212 Redpath Crescent à Montréal, H3G 2K1, le tout tel qu'il appert de l'acte de vente produit au soutien des présentes comme pièce D-12.
- jj. L'acte de vente est signé par Andrea Cortellazzi pour le compte de Coastal Holdings.

#### Jacques Vallée

- kk. Il est un dirigeant de Izza et a aidé aux placements ci-après décrits.

#### Denyse Raynault

- ll. Elle est dirigeante de Andréane, HE-5 et Izza et a aidé aux placements ci-après décrits.

#### Marie-Hélène Frigon

- mm. Elle a aidé aux placements ci-après décrits.

## LES FAITS

## Premier placement

- nn. Le 4 juillet 2006, Pierre Béland signe une offre de souscription pour l'acquisition de 20 000 actions accréditives de Andréane suite à la recommandation de Marie-Hélène Frigon, le tout selon ce qu'il appert de l'offre de souscription produite au soutien des présentes comme pièce D-13.
- oo. Le 27 décembre 2006, Pierre Béland achète à nouveau pour 2 500 \$ actions de Andréane.
- pp. Pierre Béland n'a jamais reçu de certificats d'actions de Andréane.
- qq. En 2008, Pierre Béland veut vendre ses actions de Andréane et contacte à nouveau Marie-Hélène Frigon.
- rr. Marie-Hélène Frigon informe alors Pierre Béland de communiquer avec Serge Ollu dont l'adresse est le 1212 Redpath Crescent, Montréal et le numéro de téléphone est le 514-288-0888.
- ss. Après plusieurs tentatives, Pierre Béland joint Serge Ollu à ce numéro de téléphone pour lui mentionner son intention de vendre ses actions et ce dernier lui répond qu'il recevra son argent bientôt.
- tt. Pierre Béland parle également à un nommé Andrea pour les mêmes fins au numéro de téléphone 514-288-0888.
- uu. Au lieu de recevoir son argent, Pierre Béland reçoit alors une lettre datée du 12 mai 2008, signée par Jacques Vallée, président d'Izza et un certificat d'actions daté du 9 mai 2008 représentant 30 000 actions de Izza, le tout tel qu'il appert de la lettre et du certificat d'actions produits en liasse au soutien des présentes comme pièce D-14.
- vv. Pierre Béland n'a jamais entendu parler de Izza.
- ww. La lettre mentionne notamment :  

« il est dans l'opinion de la direction de la compagnie que l'ensemble des propriétés minières possède un important potentiel. Cette opinion est basée sur l'ensemble de la documentation et les rapports technique NI-101 rédigés par des géologues indépendants ainsi que sur tous les travaux et explorations effectués sur les propriétés voisines. »

## Deuxième placement

- xx. Le 29 décembre 2006, Manon Deslauriers signe une offre de souscription pour l'acquisition de 20 000 actions ordinaires accréditives d'Andréane pour une considération totale de 5 000 \$, le tout tel qu'il appert de l'offre de souscription et le chèque produits au soutien des présentes comme pièce D-15.
- yy. L'offre de souscription est acceptée par Denyse Raynault, présidente de Andréane.
- zz. En 2008, Manon Deslauriers reçoit également une lettre datée du 12 mai 2008, signée par Jacques Vallée et un certificat d'actions daté du 9 mai 2008 représentant 20 000 actions de Izza, le tout tel qu'il appert de la lettre et du certificat d'actions produits en liasse au soutien des présentes comme pièce D-16.
- aaa. Manon Deslauriers n'a jamais entendu parler de Izza.

## Troisième placement

- bbb. Le 27 décembre 2006, Réal Cyr achète aussi 10 000 actions accréditives de Andréane pour une somme de 2 500 \$ suite à une offre de souscription acceptée par Denyse Raynault à titre de présidente de Andréane, le tout tel qu'il appert de l'offre de souscription produite au soutien des présentes comme pièce D-17.
- ccc. En 2008, Réal Cyr reçoit également un certificat d'actions daté du 9 mai 2008 d'Izza, le tout qu'il appert du certificat d'actions produit au soutien des présentes comme pièce D-18.
- ddd. Réal Cyr n'a jamais entendu parler de Izza.

## Les activités des sociétés et leurs dirigeants

- eee. Le 19 octobre 2006, HE-5 émet un communiqué de presse concernant l'acquisition de claims miniers au Québec, le tout qu'il appert du communiqué de presse du 19 octobre 2006 produit au soutien des présentes comme pièce D-19.
- fff. Le communiqué de presse donne comme contact le numéro de téléphone (514) 288-0888 et comme adresse courriel [Raynault@he-5resourcescorp.com](mailto:Raynault@he-5resourcescorp.com).
- ggg. Le 26 juin 2007, HE-5 émet un communiqué de presse annonçant la constitution de sa filiale Izza et des négociations en cours pour une prise de contrôle inversée éventuelle entre Izza et une société cotée sur la bourse de croissance TSX sans la nommer, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du 26 juin 2007 produit au soutien des présentes comme pièce D-20.
- hhh. Le nom de Denyse Raynault apparaît au communiqué de presse de HE-5 comme présidente et personne à contacter pour des renseignements.
- iii. Le nom de la société visée par le communiqué de presse est Sabrich Capital Corporation (ci-après « Sabrich ») selon les informations obtenues de la bourse de croissance TSX.
- jjj. Le 11 décembre 2007, Sabrich diffuse un communiqué de presse annonçant la fin des négociations avec Izza, le tout qu'il appert du communiqué de presse produit au soutien des présentes comme pièce D-21.

kkk. Le communiqué de presse de Sabrich mentionne :

« The Corporation completed initial filings with TSX Venture on September 11, 2007, including the National Instrument 43-101 geological reports in respect of the two properties of PrivateCo, as well as the historical purchase agreements pursuant to which PrivateCo acquired the properties.

... TSX venture advised that the properties do not meet the minimum listing requirements of TSX without further work. »

- ///. La lettre du 12 mai 2008 envoyée par Izza aux investisseurs laisse pourtant entendre que l'ensemble de ses propriétés minières possède un important potentiel basé notamment sur les rapports techniques en vertu du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*.
- mmm. Or, Izza n'est pas un émetteur assujéti en vertu de la LVM et n'a pas déposé de documents en vertu du *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*.

- nnn. Izza et HE-5 n'ont pas diffusé de communiqué de presse pour annoncer la fin des négociations avec Sabrich, laissant entendre aux investisseurs et aux actionnaires que les négociations mentionnées dans le communiqué de presse du 26 juin 2007 sont toujours en cours.
- ooo. La bourse de croissance TSX refuse la prise de contrôle inversée entre Izza et Sabrich pour les motifs suivants :
- Aucune des deux propriétés minières soumises par Izza ne rencontre la norme minimum des 100 000 \$ de travaux effectués au cours des trois dernières années;
  - La nature du principal actionnaire HE-5.
- ppp. Le personnel de la bourse de croissance TSX a constaté sur le site web du Pink Sheet que le signe (STOP) est associé à HE-5.
- qqq. Ce signe signifie que HE-5 ne produit pas d'information au public et aux organismes de réglementation, le tout tel qu'il appert du site Internet [www.pinksheets.com](http://www.pinksheets.com) produit au soutien des présentes comme pièce D-22.
- « Indicates companies that are not able or willing to provide disclosure to the public markets – either to a regulator, an exchange or Pink OTC Markets. Companies in this category do not make Current Information available via the OTC Disclosure and News Service, or if they do, the available information is older than six months. This category includes defunct companies that have ceased operations as well as 'dark' companies and/or companies with questionable management and market disclosure practices. Publicly traded companies that are not willing to provide information to investors should be treated with suspicion and their securities should be considered highly risky. »
- rrr. D'ailleurs, HE-5 diffuse régulièrement des communiqués de presse dont le contenu est trompeur, invérifiable et pour annoncer des transactions incompatibles avec son statut, le tout tel qu'il appert des communiqués de presse produits en liasse au soutien des présentes comme pièce D-23.
- sss. HE-5 fait également de la recherche d'investisseurs par ces communiqués de presse, le tout tel qu'il appert des communiqués de presse produits en liasse au soutien des présentes comme pièce D-23.
- ttt. Les derniers communiqués de presse de HE-5 donnent comme référence pour la contacter le numéro de téléphone 1-514-883-6388.
- uuu. Or, l'enquêteur de la demanderesse ne reçoit pas de réponse en téléphonant au numéro 883-6388 et cela malgré trois tentatives.
- vvv. Le site Internet [www.he-5resourcescorp.com](http://www.he-5resourcescorp.com) est toujours en reconstruction et ne donne aucune information sur les dirigeants et la situation financière de HE-5, le tout tel qu'il appert de l'extrait du site Internet produit au soutien des présentes comme pièce D-24.
- www. À toute fin pratique, il est extrêmement difficile de contacter Andréane, HE-5, Izza et leurs dirigeants.
- xxx. Andréane a un compte de banque portant le n°100-900-0 auprès de la succursale de la RBC Banque Royale située au 1307 avenue Van Horne à Outremont, H2V 1K7, le tout tel qu'il appert du relevé de compte produit au soutien des présentes comme pièce D-25.

yyy. Les signataires autorisés au compte de banque sont Denyse Raynault et Yves Renaud, le tout tel qu'il appert de l'autorisation de signature produite au soutien des présentes comme pièce D-26.

#### INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET BLOCAGE

zzz. Le placement des actions de Andréane s'effectue sans prospectus en contravention de l'article 11 de la LVM et sans le bénéfice d'une dispense.

aaaa. Le placement des actions de Andréane s'effectue également en contravention de la décision n° 553-OFIC-93 de la demanderesse.

bbbb. Le placement des actions d'Izza s'effectue sans prospectus en contravention de l'article 11 de la LVM et sans le bénéfice d'une dispense.

cccc. HE-5 et IZZA fournissent des informations fausses ou trompeuses aux investisseurs :

- en omettant de préciser la fin des négociations avec une société pour une prise de contrôle inversée;
- en référant à des rapports miniers techniques en vertu du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* de manière à laisser entendre aux investisseurs que ces rapports techniques avaient obtenu une approbation de la demanderesse, plus particulièrement par la lettre du 12 mai 2008;
- par la diffusion de nombreux communiqués de presse.

dddd. Andrea Cortellazzi, Denyse Raynault, Serge Ollu, Yves Renaud, Jacques Vallée et Marie-Hélène Frigon aident Andréane, HE-5 et Izza à accomplir les actes reprochés à ces dernières.

eeee. Yves Renaud et Denyse Raynault sont signataires du compte de banque ci-haut mentionné.

ffff. Marie-Hélène Frigon exerce l'activité de courtier en valeurs sans être inscrite auprès de la demanderesse à titre de courtier ou de représentante pour le compte d'un courtier en contravention de l'article 148 de la LVM.

gggg. Il n'y a pas d'information financière conforme à la LVM concernant Andréane, HE-5 et Izza.

hhhh. Il est dans l'intérêt public pour la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce une interdiction d'opération sur valeurs et un blocage pour les motifs mentionnés précédemment.

iiii. Il est impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

EN CONSÉQUENCE, la demanderesse demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en vertu des paragraphes 3° et 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

Blocage en vertu du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

D'ORDONNER à Ressources minières Andréane inc., de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° 100-900-0 auprès de RBC Banque Royale, succursale située au 1307 avenue Van Horne, Outremont ;

D'ORDONNER à Minéraux Izza inc., HE-5 Resources Corporation, Andrea Cortellazzi, Denyse Raynault, Jacques Vallée, Serge Ollu, Yves Renaud, Marie-Hélène Frigon et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° 100-900-0 auprès de RBC Banque Royale, succursale située au 1307 avenue Van Horne, Outremont ;

D'ORDONNER à RBC Banque Royale, succursale située au 1307 avenue Van Horne, Outremont, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte n° 100-900-0;

Interdiction en vertu du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

D'INTERDIRE à Ressources minières Andréane inc., Minéraux Izza inc., HE-5 Resources Corporation, Andrea Cortellazzi, Denyse Raynault, Jacques Vallée, Serge Ollu, Yves Renaud et Marie-Hélène Frigon d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs, notamment sur les actions de Ressources minières Andréane inc., Minéraux Izza inc. et HE-5 Resources Corporation;

DE DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours.

Fait à Montréal, le 3 octobre 2008  
(S) Girard et al.

---

GIRARD ET AL.  
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

#### AFFIDAVIT

Je, soussigné, Raynald Besnier, exerçant au 800, square Victoria, 22<sup>ième</sup> étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers.
2. Je suis enquêteur dans le dossier de Ressources minières Andréane inc.
3. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,  
ce 3 octobre 2008

(S) Raynald Besnier

---

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 3 octobre 2008.  
(S) Yolande Cardinal

---

Commissaire à l'assermentation.



**2.2 DÉCISIONS (SUITE)**

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIERS N<sup>os</sup> : 2007-005

2007-008

DÉCISIONS N<sup>os</sup> : 2007-005-012

2007-008-013

DATE : le 22 octobre 2008

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

GESTION GUYCHAR (CANADA) INC.

et

177889 CANADA INC.

et

3330575 CANADA INC.

et

3965121 CANADA INC.

et

GUY CHARRON

et

RICHARD LANTHIER

et

HUGUETTE GAUTHIER

et

GÉRALD TURP

et

TURP DTD CONSULTANTS INC.

INTIMÉS

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

CAISSE POPULAIRE DE ROSEMONT

MISES EN CAUSE

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 250 (2<sup>e</sup> al.), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93 (3<sup>o</sup>)  
de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*  
(L.R.Q., chap. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Nicole Martineau,  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 21 octobre 2008

## DÉCISION

DOSSIER 2007-005

### LA DÉCISION DU BUREAU

Le 27 février 2007, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), suite à une demande l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « Autorité »), prononçait la décision n° 2007-005-001, à savoir une interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> à l'encontre de Gestion Guychar (Canada) inc., de Guy Charron, de Richard Lanthier et de Huguette Gauthier<sup>3</sup>.

Dans la même décision, le Bureau interdisait également à Richard Lanthier et à Huguette Gauthier d'exercer l'activité de conseiller en valeurs<sup>4</sup>, le tout en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup> et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>6</sup>. Par la même occasion, le Bureau a prononcé une ordonnance de blocage dans les termes apparaissant ci-après :

#### « ORDONNANCE DE BLOCAGE

- il ordonne à la Banque de Montréal, succursale située au 630, Boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :
  - Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte n° 0259 1016-213);
  - *Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte n° 02591016-213);*
  - *Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte n° 02301318-345);*
  - *Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646); et*
  - Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte n° 02591022-437).
- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630 René Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :
  - Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte n° 0259 1016-213);
  - *Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte n° 02591016-213);*
  - *Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte n° 02301318-345);*
  - *Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646); et*
  - Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte n° 02591022-437).

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar Canada inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier et Banque de Montréal*, 30 mars 2007, Vol. 4, n° 13, BAMF, 18, à la page 26.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> Précitée, note 1.

<sup>6</sup> Précitée, note 2.

- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et qui appartiennent à des investisseurs;
- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle et qui appartiennent à des investisseurs;
- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada Inc.;
- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. »<sup>7</sup>

#### LA MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE

Ayant constaté des erreurs dans les numéros des comptes faisant l'objet du blocage auprès de la Banque de Montréal, l'Autorité a demandé au Bureau de modifier le susdit blocage, ce qui fut fait le 16 avril 2007, dans les termes suivants :

##### « MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

Il modifie l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 27 février 2007, en vertu de la décision n° 2007-005-001<sup>8</sup>, en supprimant les mentions de la page 13 de cette décision qui apparaissent ci-après :

- Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte n° 0259-1016-213);
- *Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte n° 02301318-345);*

Les mentions supprimées à la page 13 de cette décision sont remplacées par les suivantes :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. : (compte n° 0230-1318-345);
- *Compte au nom de Services financiers Polygone inc. : (compte n° 0259-1009-435). »<sup>9</sup>*

#### LES PROLONGATIONS DE BLOCAGE DU BUREAU

À la demande de l'Autorité, le Bureau a prolongé le blocage modifié pour une période de 90 jours à six reprises, soit le 23 mai 2007<sup>10</sup>, le 21 août 2007<sup>11</sup>, le 14 novembre 2007<sup>12</sup>, le 8 février 2008<sup>13</sup>, le 6 mai 2008<sup>14</sup> et le 30 juillet 2008<sup>15</sup>.

<sup>7</sup> . Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar et al., précitée, note 3, 25.

<sup>8</sup> . Ibid.

<sup>9</sup> . Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc., 177889 Canada Inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont, 18 mai 2007, Vol. 4, n° 20, BAMF, 23.

## DOSSIER 2007-008

## LA DÉCISION DU BUREAU

Le 16 avril 2007, à la suite de la demande de l'Autorité, le Bureau prononçait la décision n° 2007-008-001 par laquelle il interdisait à Guy Charron d'exercer l'activité de conseiller en valeurs<sup>16</sup>, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>17</sup> et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité*<sup>18</sup>. Par la même occasion, le Bureau prononçait une ordonnance de blocage dans les termes suivants :

## « ORDONNANCE DE BLOCAGE

Il ordonne à Banque de Montréal, succursale située au 630, Boul. René- Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte n° 0230-4652-866);
- *Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0259-8025-868);*
- Compte au nom de Guy Charron (comptes n° 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom de Huguette Gauthier (compte n° 2000-8605-045);
- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte n° 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et DTD Consultants inc. (comptes n° 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

Il ordonne à la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Comptes au nom de Richard Lanthier (comptes no. 047-555 et 044-277);

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, 3965121 Canada Inc., Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630, Boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte n° 0230-1318-345 et n° 0230-4652-866);
- *Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0259-8025-868);*

<sup>10</sup>. Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada Inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont, 15 juin 2007, Vol. 4, n° 24, BAMF, 19.

<sup>11</sup>. Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada Inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont, 16 novembre 2007, Vol. 4, n° 46, BAMF, 14.

<sup>12</sup>. Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada Inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont, 30 novembre 2007, Vol. 4, n° 48, BAMF, 13.

<sup>13</sup>. Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada Inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont, 22 février 2008, Vol. 5, n° 7, BAMF, 29.

<sup>14</sup>. Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada Inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont, 30 mai 2008, Vol. 5, n° 21, BAMF, 24.

<sup>15</sup>. Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada Inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont, 12 septembre 2008, Vol. 5, n° 36, BAMF, 29.

<sup>16</sup>. Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc. et al., précitée, note 9, 34.

<sup>17</sup>. Précitée, note 1.

<sup>18</sup>. Précitée, note 2.

- Compte au nom de Guy Charron (comptes n° 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom de Huguette Gauthier (compte n° 2000-8605-045);
- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte n° 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. (compte n° 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

Il ordonne à Richard Lanthier de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9 :

- Compte au nom de Richard Lanthier (comptes n° 047-555 et 044-277)

Il ordonne à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

Il ordonne à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada Inc., Gérald Turp et Turp-DTD Consultants inc.;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. »<sup>19</sup>

#### LES PROLONGATIONS DE BLOCAGE DU BUREAU

À la demande de l'Autorité, le Bureau a prolongé le blocage modifié pour une période de 90 jours à six reprises, soit le 23 mai 2007<sup>20</sup>, le 21 août 2007<sup>21</sup>, le 14 novembre 2007<sup>22</sup>, le 8 février 2008<sup>23</sup>, le 6 mai 2008<sup>24</sup> et le 30 juillet 2008<sup>25</sup>.

#### DOSSIER 2007-011

Le 1<sup>er</sup> juin 2007, l'Autorité adressait au Bureau une demande à l'effet de convoquer la société 3965121 Canada Inc. à une audience en vue de lui interdire toute opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>26</sup>. Cette demande de l'Autorité fut introduite au cours d'une audience du Bureau tenue le 1<sup>er</sup> juin 2007. Au cours d'une autre audience tenue dans ce dossier le 12 juin 2007, le tribunal a prononcé une interdiction d'opération sur valeurs verbale, décision n° 2007-011-001, à l'encontre de cette société ; le tout a été consigné au procès-verbal de l'audience, tel que cela apparaît ci-après :

« Décision n° 2007-011-01 :

« Le Bureau, suite à la conférence préparatoire que nous avons tenue ce matin, où M<sup>e</sup> Martineau et M<sup>e</sup> Vachon étaient présents, les parties, suite à cette conférence, admettent que le Bureau rende une ordonnance d'interdire à 3965121 Canada Inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et cela, sans qu'il n'y ait aucune admission des faits mentionnés à la demande par les intimés.

<sup>19</sup> . *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc. et al.*, précitée, note 9, 33.

<sup>20</sup> . *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc. et al.*, précitée, note 10.

<sup>21</sup> . *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc. et al.*, précitée, note 11.

<sup>22</sup> . *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc. et al.*, précitée, note 12.

<sup>23</sup> . *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc. et al.*, précitée, note 13.

<sup>24</sup> . *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc. et al.*, précitée, note 14.

<sup>25</sup> . *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc. et al.*, précitée, note 15.

<sup>26</sup> . Précitée, note 1.

La présente ordonnance demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée par le Bureau, le cas échéant. »<sup>27</sup>

#### LA JONCTION DES AFFAIRES

Au cours de l'audience du 12 juin 2007 à laquelle il est fait référence plus haut dans la présente décision, le tribunal a avisé les parties que, tel que prévu à l'article 13 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>28</sup>, sur ordre du président du Bureau, les dossiers 2007-005 et 2007-011 étaient réunis ; quant au dossier 2007-008, ce dossier était également réuni aux deux autres pour ce qui est des intimés qui étaient représentés par M<sup>e</sup> Richard Vachon, à savoir :

- Gestion Guychar (Canada) inc.;
- 177889 Canada Inc.;
- 3330575 Canada Inc.;
- 3965121 Canada Inc.;
- Guy Charron;
- Richard Lanthier; et
- Huguette Gauthier.

#### LES LEVÉES PARTIELLES DE BLOCAGE

##### LA PREMIÈRE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

Le 11 juillet 2007, Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont fait parvenir au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage prononcées par le Bureau à leur encontre, telles qu'elles ont été renouvelées depuis. Cette demande fut adressée au motif que ces trois intimés n'avaient accès à aucune somme découlant de leur profession depuis plus de quatre mois et qu'il était important de leur permettre d'accéder à des sommes d'argent afin de subvenir à leurs besoins de base. Dans cette demande, les intimés ont accepté que la décision du Bureau soit assortie d'un certain nombre de conditions encadrant l'exercice de la levée partielle de blocage demandée.

Suite à cette demande de levée partielle de blocage, le Bureau a, le 16 juillet 2007, levé partiellement les ordonnances de blocage n° 2007-005-001 du 27 février 2007<sup>29</sup> et n° 2007-008-001 du 16 avril 2007<sup>30</sup>, telles que prolongées le 23 mai 2007<sup>31</sup>, à l'égard de Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier, à la seule fin de leur permettre d'ouvrir chacun un nouveau compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de subvenir à leurs besoins usuels<sup>32</sup>.

Cette décision a été assortie des conditions suivantes :

- a. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier déposeront sans limitation dans leurs nouveaux comptes bancaires respectifs les sommes qu'ils percevront d'une quelconque tierce partie, étant toutefois entendu que ces sommes ne seront pas perçues en contravention de l'interdiction d'opération sur valeurs et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n° 2007-005-001 du 27 février 2007<sup>33</sup> et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n° 2007-008-001 du 16 avril 2007<sup>34</sup>;
- b. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ne pourront retirer par mois qu'un montant maximum de cinq mille dollars (5 000,00 \$) chacun de leurs comptes bancaires respectifs;

<sup>27</sup> . *Autorité des marchés financiers c. 3965121 Canada Inc.*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, dossier 2007-011, 12 juin 2007, J-P. Major et A. Gélinas.

<sup>28</sup> . R.Q. c. V-1.1, r.0.1.3.

<sup>29</sup> . Précitée, note 3.

<sup>30</sup> . Précitée, note 9.

<sup>31</sup> . Précitées, notes 10 et 19.

<sup>32</sup> . *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc., Guy Charron, Huguette Gauthier et al.*, 9 novembre 2007, Vol. 4, n° 45, BAMF, 18.

<sup>33</sup> . Précitée, note 3.

<sup>34</sup> . Précitée, note 9.

- c. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier devront chacun faire part à l'Autorité des marchés financiers du nom de l'institution où ils ouvriront leurs comptes bancaires respectifs ainsi que des numéros de ces comptes, et ce, dans un délai de dix (10) jours de l'ouverture desdits comptes;
- d. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier transmettront à l'attention d'un individu désigné par l'Autorité une copie de leurs états de compte mensuels respectifs pour leurs nouveaux comptes bancaires, et ce, dans les cinq jours de la réception desdits états de compte; et
- e. l'Autorité pourra demander toutes pièces justificatives et les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier s'engagent à transmettre les documents ainsi demandés par l'Autorité dans les cinq (5) jours d'une telle demande.

#### LA SECONDE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

Le 6 décembre 2007, les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage, afin de permettre à Richard Lanthier d'exécuter les trois actions suivantes, à savoir :

- vendre un véhicule automobile;
- déposer l'excédent entre le montant de la vente de ce véhicule et le solde dû sur un prêt personnel dans un compte faisant l'objet d'un blocage ordonné par le Bureau; et
- remettre un autre véhicule automobile loué au locateur.

À la suite d'une audience tenue à son siège le 10 décembre 2007, le Bureau a accordé cette demande de levée partielle de blocage<sup>35</sup>.

#### LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ

Le 2 octobre 2008, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des blocages prononcés à l'encontre des intimés et mises en cause dont les noms apparaissent ci-après, à savoir :

- Gestion Guychar (Canada) Inc.;
- 177889 Canada Inc.;
- 3330575 Canada Inc.;
- 3965121 Canada Inc.;
- Guy Charron;
- Richard Lanthier;
- Huguette Gauthier;
- Gérald Turp; et
- Turp DTD Consultants Inc.;
- Banque de Montréal; et
- Caisse populaire de Rosemont.

À la suite de cette demande, le Bureau a envoyé un avis d'audience aux parties intimées et mises en cause, afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 21 octobre 2008; cet avis d'audience a été signifié à toutes les parties dans les dossiers 2007-005 et 2007-008, tel qu'on font foi les rapports de signification à ces derniers. De plus, la procureure de Richard Lanthier, Huguette Gauthier et Gérald Turp a fait savoir au Bureau que ses clients ne contestaient pas la demande de prolongation de blocage de l'Autorité.

#### L'AUDIENCE

L'audience s'est tenue à la date prévue. Au cours de celle-ci, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme qui a déposé devant le tribunal à l'effet que les motifs initiaux de l'enquête existaient toujours.

<sup>35</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc., 177889 Canada Inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 1<sup>er</sup> février 2008, Vol. 5, n° 4, BAMF, 18.

Par son témoignage, le tribunal a pu constater que l'enquête de l'Autorité se poursuit activement. En juillet 2008, l'Autorité a déposé un constat d'infraction comprenant 459 chefs d'accusation dans ce dossier auprès de la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Une procédure *pro forma* pour ce dossier a été actuellement fixée devant cette cour pour le mois de janvier 2009.

De plus, l'enquêteur a indiqué devant le Bureau que l'Autorité a nommé un juricomptable qui a été requis de procéder à l'analyse comptable de toutes les transactions survenues entre les différentes entités visées par l'enquête de cet organisme. Cette étape est quasi complétée et cette personne remettra son rapport sous peu.

Enfin, l'enquêteur a rapporté au tribunal que des investisseurs précédemment identifiés pendant l'enquête de l'Autorité ont maintenant formulé des plaintes officielles à l'encontre des promoteurs dans le dossier qui fait l'objet de la présente décision et demandent des indemnités à cet égard.

L'enquêteur a rapporté au Bureau que le syndic de la Chambre de la sécurité financière a engagé des procédures à l'encontre de Huguette Gauthier et de Richard Lanthier, intimés en la présente instance, suite à des plaintes qui ont été déposées à l'encontre de ces personnes.

#### LA DÉCISION

Il appert donc que les motifs initiaux du blocage sont toujours présents, que l'enquête de l'Autorité est toujours active, que des plaintes pénales ont été logées à l'encontre des personnes physiques intimées et que le syndic de la Chambre a engagé des procédures contre Huguette Gauthier et Richard Lanthier, intimés. Les investisseurs continuent de se manifester auprès de l'Autorité et certains d'entre eux entendent demander des indemnités.

Par conséquent, il appert que les prescriptions de la loi et de la jurisprudence sont respectées et qu'il est important que le blocage soit prolongé pour protéger les droits des investisseurs.

Compte tenu de la preuve présentée au cours de l'audience du 21 octobre 2008 et des représentations de la procureure de l'Autorité, le Bureau, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>36</sup> et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>37</sup>, prolonge les blocages dans les dossiers 2007-005 et 2007-008, de la manière suivante :

#### ORDONNANCE DE BLOCAGE

Il ordonne à la Banque de Montréal, succursale située au 630, Boul. René- Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte n° 0230-1318-345), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n°s 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.<sup>38</sup>;
- *Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte n° 02591016-213);*
- *Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte n° 0259-1009-435);*
- *Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646) ; et*
- *Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte n° 02591022-437).*

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630, Boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

<sup>36</sup> . Précitée, note 1.

<sup>37</sup> . Précitée, note 2.

<sup>38</sup> . *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada Inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc., Caisse populaire de Rosemont et Primatlantis Capital S.E.C., 23 novembre 2007, Vol. 4, n° 47, BAMF, 15.*



- Compte au nom de 3965121 Canada inc. : (compte no. 0230-1318-345), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n<sup>os</sup> 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.<sup>39</sup>;
- *Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte no. 02591016-213);*
- *Compte au nom de Services financiers Polygone inc. : (compte no. 0259-1009-435). »*
- *Compte au nom de Richard Lanthier (compte no. 0157-3079-646); et*
- Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte n<sup>o</sup> 02591022-437).

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

Il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et qui appartiennent à des investisseurs;

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

Il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle et qui appartiennent à des investisseurs;

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada Inc.;

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Il ordonne à Banque de Montréal, succursale située au 630, Boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte n<sup>o</sup> 0230-4652-866), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n<sup>os</sup> 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.<sup>40</sup>;
- *Compte au nom de Richard Lanthier (compte n<sup>o</sup> 0259-8025-868);*
- *Compte au nom de Guy Charron (comptes n<sup>o</sup> 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);*
- *Compte au nom de Huguette Gauthier, (compte n<sup>o</sup> 2000-8605-045);*
- *Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte n<sup>o</sup> 2000-8605-029);*
- *Compte au nom de Gérald Turp et DTD Consultants inc. (comptes n<sup>o</sup> 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);*

Il ordonne à la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrit:

- *Comptes au nom de Richard Lanthier (comptes n<sup>o</sup> 047-555 et 044-277);*

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, 3965121 Canada Inc., Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après

<sup>39</sup>. *Ibid.*

<sup>40</sup>. *Ibid.*

décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630 René Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte n° 0230-1318-345 et n° 0230-4652-866), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n°s 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.<sup>41</sup>;
- *Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0259-8025-868);*
- Compte au nom de Guy Charron (comptes n° 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom de Huguette Gauthier (compte n° 2000-8605-045);
- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte n° 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. (compte n° 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

Il ordonne à Richard Lanthier de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9 :

- *Compte au nom de Richard Lanthier (comptes n° 047-555 et 044-277);*

Il ordonne à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

Il ordonne à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada Inc., Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc.;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Cependant, le Bureau permet aux intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier de maintenir chacun un compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de subvenir à leurs besoins usuels. Cette autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

- a. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier déposeront sans limitation dans leurs nouveaux comptes bancaires respectifs les sommes qu'ils percevront d'une quelconque tierce partie, étant toutefois entendu que ces sommes ne seront pas perçues en contravention de l'interdiction d'opération sur valeurs et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n° 2007-005-001 du 27 février 2007<sup>42</sup> et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n° 2007-008-001 du 16 avril 2007<sup>43</sup>;
- b. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ne pourront retirer par mois qu'un montant maximum de cinq mille dollars (5 000,00 \$) chacun de leurs comptes bancaires respectifs;
- c. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier auront chacun fait part à l'Autorité des marchés financiers du nom de l'institution où ils auront ouvert leurs comptes bancaires respectifs ainsi que des numéros de ces comptes, et ce, dans un délai de dix (10) jours de l'ouverture desdits comptes;

<sup>41</sup> . *Ibid.*

<sup>42</sup> . Précitée, note 3.

<sup>43</sup> . Précitée, note 9.

- d. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier transmettront à l'attention d'un individu désigné par l'Autorité une copie de leurs états de compte mensuels respectifs pour leurs comptes bancaire et ce, dans les cinq jours de la réception desdits états de compte; et
- e. l'Autorité pourra demander toutes pièces justificatives et les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier s'engagent à transmettre les documents ainsi demandés par l'Autorité dans les cinq (5) jours d'une telle demande.

La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 90 jours, conformément à l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>44</sup>, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 22 octobre 2008.

(S) *Alain Gélinas*

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président par intérim

(S) *Claude St Pierre*

M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

---

<sup>44</sup> . Précitée, note 1.